

Fiche sur les éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2019 pour 2020

Synthèse :

La présente fiche permet de communiquer des éléments essentiels préalablement à la campagne de vote des taux par les collectivités, permettant de mesurer la bonne application des règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale votés ou leur plafonnement. Les éléments de cette fiche sont également utiles au calcul de certaines allocations compensatrices.

I - TAXE FONCIÈRE DÉPARTEMENTALE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Taux moyen de 2019

L'article 1636 B septies VI du CGI indique que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. En 2019, le taux moyen constaté s'élevait à **17,45%**. Le taux plafond s'établit donc à **43,63%** pour 2020.

Pour mémoire, le taux moyen était de 16,36% en 2017 et de 16,38% en 2018.

II - TAUX COMMUNAUX

1 - Taux moyens et taux plafonds nationaux

	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation	24,56%	61,40%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	21,59%	53,98%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49,72 %	124,30%
Cotisation foncière des entreprises ⁽¹⁾	26,45%	52,90%

(1) Le taux moyen de CFE retenu pour calculer le taux plafond inclut les EPCI.

L'article 1636 B septies I du CGI prévoit, pour les communes, un taux plafond de taxe d'habitation et des taxes foncières égal à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou égal à deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) n'est pas prise en compte pour la détermination du taux moyen de taxe d'habitation. En effet il s'agit d'une taxe facultative instituée par 4405 communes pour 2020. Sa prise en compte fausserait alors le taux moyen obtenu pour la taxe d'habitation.

La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) n'est pas prise en compte pour la détermination du taux moyen de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elle représente plus un transfert de produit lié à la réforme de la taxe professionnelle qu'une ressource dont les collectivités ont la maîtrise, faute pour ces dernières de pouvoir voter son taux.

L'article 1636 B septies IV du CGI précise que le taux de cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. Pour 2020, ce taux plafond est égal à **52,90%**.

Le deuxième alinéa de l'article 1636 B septies I du CGI prévoit que pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente sur le territoire de chaque commune. Par conséquent, ces taux moyens n'incluent pas les EPCI.

Taux moyens nationaux des communes :

	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation	16,79%	41,98%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,51%	48,78%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42,27%	105,68%

L'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complète et précise les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris, créée le 1^{er} janvier 2019.

L'article 1636 B septies IX du CGI, stipule que les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties votés par la Ville de Paris ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen communal constaté l'année précédente au niveau national.

	Taux plafonds
Taxe foncière sur les propriétés bâties	97,60%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	124,30 %

L'article 1636 B sexies I ter du CGI, prévoit que dans les communes où le taux ou les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune pour 2020 et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés bâties 2019. Ainsi, si le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune était nul en 2019, le rapport entre son taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties en 2020 et le taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune en 2020 et le taux moyen national strictement communal des communes en 2019.

Pour 2020, ces taux moyens nationaux strictement communaux sont les suivants :

	Taux moyens nationaux strictement communaux
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,79%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42,11 %

2 - Majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises

Taux moyen communal proprement dit de CFE à ne pas dépasser ⁽²⁾ :	26,09%
Taux moyen pondéré des taxes foncières :	20,27%
Taux maximum de la majoration spéciale : 26,09 x 5% :	1,30%

(2) Le taux moyen de CFE retenu pour appliquer la majoration spéciale exclut les EPCI sans fiscalité propre, ainsi que les bases et produits des communautés urbaines et communautés de communes au titre de la fiscalité additionnelle.

III - DIMINUTION SANS LIEN DES TAUX DES TAXES FONCIÈRES (COMMUNES ET EPCI)

Suivant le I-2 de l'article 1636B sexies du CGI, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale sont autorisés à diminuer, sans application de la règle du lien prévue au I-1 du même article, les taux de taxes foncières qui étaient, pour l'année de référence, supérieurs à la fois :

> au taux moyen national de chaque taxe des collectivités de même type .

> au taux de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente de la collectivité.

Pour l'application de cette mesure en 2020, les taux moyens nationaux à retenir sont les suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	21,59%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49,72%

IV - TAUX MOYENS ET TAUX PLAFONDS DE LA METROPOLE DE LYON

L'article 1636 B septies VII du CGI prévoit, pour la métropole de Lyon :

> un taux plafond de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à deux fois et demie la somme des taux moyens constatés l'année précédente au niveau national respectivement pour l'ensemble des EPCI à fiscalité professionnelle unique et pour l'ensemble des départements ;

> un taux plafond de taxe foncière sur les propriétés non bâties égal à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI à fiscalité professionnelle unique ;

> un taux plafond de fiscalité professionnelle unique égal à deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI à fiscalité professionnelle unique.

	Taux moyens EPCI FPU	Taux moyens départements	Taux plafonds
Taxe d'habitation	9,27%		23,18 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2,27 %	17,45 %	49,31 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	6,69%		16,73 %
Cotisation foncière des entreprises	27,18%		54,36 %

Pour l'application de la diminution sans lien des taux de la métropole de Lyon, les taux moyens nationaux d'une taxe correspondent aux taux moyens de la taxe constatés l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI à FPU.

V - TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

Les EPCI dont le taux de fiscalité professionnelle unique ou de zone de l'année précédente est inférieur à 75% de la moyenne de leur catégorie constaté l'année précédente au niveau national peuvent fixer leur taux de cotisation foncière des entreprises dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5% (code général des impôts, art. 1636B sexies I.5). Cette mesure est également applicable en matière de fiscalité éolienne unique (FEU). Pour la métropole de Lyon, le taux moyen national de CFE correspond au taux moyen de CFE constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI à FPU.

Les autres taux moyens sont communiqués pour information. Les taux moyens des communautés de communes à fiscalité additionnelle sont toutefois utilisés pour le calcul des avances de fiscalité locale à verser par les directions départementales ou régionales des finances publiques aux nouvelles communautés de communes à fiscalité additionnelle.

	TH	FB	FNB	CFE	CFE/ZAE	75% tx FPU/FPZ
EPCI à FPU				27,18%		20,39%
Communautés urbaines à FPU				30,12%		22,59%
Communautés d'agglomération				26,82%		20,12%
Communautés de communes à FPU				24,99%		18,74%
Communautés urbaines	15,20%	12,92%	21,44%	11,53%	26,84%	20,13%
Communautés de communes	5,77%	5,66%	14,00%	6,64%	22,49%	16,87%

NB : le taux moyen de FEU des communautés de communes s'établit à 22,05% (75% de ce taux = 16,54%)

VI - TAUX MOYENS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX (EPT) SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

L'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) précise que le taux de CFE voté par l'établissement public territorial, au titre des années 2016 à 2020, ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du CGI.

Par ailleurs, cette disposition précise également que le taux de CFE voté par le conseil de Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis au même article 1609 nonies C du CGI.

	Taux moyens EPCI FPU	Taux plafonds
Cotisation foncière des entreprises	27,18%	54,36 %

VII - MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES DES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE, DE ZONE, ÉOLIENNE

Taux moyen de CFE à ne pas dépasser :	26,45%
Taux moyen pondéré des taxes foncières :	20,27%
Taux maximum de la majoration spéciale : 26,45 x 5% :	1,32%

Pour la métropole de Lyon, les taux moyens utilisés sont ceux constatés l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI à FPU :

Taux moyen de CFE à ne pas dépasser :	27,18%
Taux moyen pondéré des taxes foncières:	2,38%
Taux maximum de la majoration spéciale : 27,18 x 5% :	1,36%

VIII - DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

La loi de finances pour 2009 a institué un dispositif visant à s'assurer que le montant des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales progresse au même rythme que la norme que l'État s'est fixée pour ses propres dépenses. Cet ajustement est opéré au moyen d'une baisse de certaines compensations d'exonérations de fiscalité locale.

Ces compensations se répartissent en trois groupes :

- > celles qui jouaient historiquement un rôle de variable d'ajustement
- > celles qui sont devenues des variables d'ajustement à partir de 2009
- > celles qui ne jouent aucun rôle d'ajustement.

1^{er} groupe :

Le rôle de variable d'ajustement était historiquement dévolu à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) hors réduction pour création d'établissement (RCE). La DCTP hors RCE correspond aux compensations versées au titre :

- > du plafonnement du taux communal de l'ex-taxe professionnelle de 1983,
- > de la diminution de 20 à 18% de la fraction imposable des salaires,
- > de l'abattement de 16% des bases de l'ex-taxe professionnelle.

La baisse continue de la DCTP depuis 1996 a fini par amoindrir l'efficacité de l'équilibrage escompté. L'article 36 de la loi de finances pour 2008 a donc élargi l'assiette supportant l'ajustement, par adjonction des trois compensations suivantes à la DCTP :

- > allocation liée à la réduction des bases pour création d'établissement (RCE)
- > allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes (de 10 à 6%)
- > dotations de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse).

Depuis 2011, les allocations constituant la DCTP sont fusionnées avec l'allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes pour former une dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP). Quant aux dotations de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse), elles sont intégrées dans une dotation unique spécifique aux départements et aux régions (Cf. remarque infra).

2^{ème} groupe :

Avec la loi de finances pour 2009, toutes les allocations visant à compenser une exonération de fiscalité locale sont susceptibles de jouer un rôle de variable d'ajustement. Comme pour les compensations du premier groupe, leur calcul intègre donc la prise en compte d'un coefficient de minoration. Les allocations concernées sont les suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- > Personnes âgées et personnes de conditions modestes
- > Abattement de 30 % pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV)

- > Logements faisant l'objet de baux à réhabilitation
- > Exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans des logements à caractère social

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- > Terrains plantés en bois
- > Terrains sur un site Natura 2000

Cotisation foncière des entreprises

- > Zones de revitalisation rurale (ZRR)
- > Zones franches urbaines (ZFU), hors celles de Corse

3^{ème} groupe :

Par exception au principe posé au point précédent, les allocations suivantes restent calculées selon les méthodes habituelles, sans intervention d'un coefficient de minoration :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- > Constructions antisismiques dans les DOM
- > Zones franches dans les DOM
- > Mayotte
- > Bassins urbains à redynamiser (BUD) (uniquement sur les directions 591, 592 et 620)
- > Zones de développement prioritaire (ZDP) (uniquement sur les directions 2A0 et 2B0)

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- > Parts départementale et régionale sur les terres agricoles en Corse
- > Parts communale et intercommunale sur les terres agricoles
- > Zones franches dans les DOM

Taxe d'habitation

- > Personnes âgées ou de conditions modestes
- > Mayotte

Cotisation foncière des entreprises

- > Investissement dans les PME en Corse
- > Abattement de 25 % pour les établissements en Corse
- > Zones franches dans les DOM
- > Bases minimum CFE (CA ≤ 5 000)
- > Bassins urbains à dynamiser (uniquement sur les directions 591, 592 et 620)
- > Diffuseurs de presse
- > Zones de développement prioritaire (ZDP) (uniquement sur les directions 2A0 et 2B0)
- > Zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC)

L'article 33 de la loi de finances pour 2012 transforme les allocations compensatrices d'exonération de CVAE en variables d'ajustement de l'enveloppe normée à compter de l'année 2012. Sont concernées les exonérations de CVAE afférentes à des établissements implantés en zones de revitalisation rurale, en zones de redynamisation urbaine et en zones franches urbaines. Le calcul de ces compensations intègre donc un coefficient d'actualisation amalgamé prenant en compte la minoration cumulée sur les années 2009 à 2013. Les compensations liées aux exonérations de CVAE en Corse et dans les départements d'outre-mer (ZFDOM uniquement) ne sont pas concernées par cette minoration.

Les taux de compensations des allocations compensatrices de fiscalité directe locale sont désormais figés au niveau de 2017, sauf celui de l'abattement de taxe foncière de 30 % QPV (figé au niveau de 2014) et celui de la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties Natura 2000 (figée au taux de 2016).

Groupe 1	Communes / EPCI
RCE	0,052981

NB : le coefficient d'évolution N s'applique au montant de la dotation N-1. Il traduit une évolution cumulée.

La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) est supprimée depuis 2018.

Groupe 2	Communes / EPCI	Départements (foncier bâti)
Toutes compensations sauf QPPV (abattement de 30 % en TFPB)	0,069697	0,069697

NB : le coefficient d'évolution N s'applique au montant de la dotation N-1. Il traduit une évolution cumulée.

Le coefficient de minoration qui s'applique aux compensations d'exonération QPPV de TFPB, CFE et CVAE en ZRR, ZRU et ZFU est de **0,263946**. Celui qui s'applique à la compensation de l'abattement de 30 % de TFPB dans les QPPV est de **0,399680** et celui qui s'applique à la compensation TFNB Natura 2000 est de **0,223941**.

Remarque :

Depuis 2011, les allocations compensatrices d'exonération de FDL des départements et des régions sont regroupées au sein d'une dotation unique (art.77 de la loi de finances pour 2010, XVIII et XIX), actualisée chaque année N par application d'un coefficient de minoration au montant de la dotation N-1. Au sein de ces dotations, les allocations qui les composent restent toutefois distinguées afin de pouvoir moduler leur actualisation en fonction du groupe auquel elles appartiennent. Les allocations relevant des groupes 1 et 2 sont ainsi minorées par application des coefficients suivants :

Groupes 1 et 2	Dotations départementales	Dotations régionales
Toutes compensations (hors TH-ECF et CFE : zone franche DOM)	0,222611	0,139755
compensations TH-ECF et CFE : zone franche DOM	0,779367	0,489251

Par ailleurs, la suppression de la taxe professionnelle adoptée par l'article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 s'est accompagnée, notamment, de mécanismes de compensations. Ainsi, le 1 de l'article 78 de la loi précitée a instauré à compter de 2011 une dotation budgétaire (à charge de l'État), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Ses montants étaient figés depuis 2013, mais répartis chaque année en fonction des restructurations (fusions, changements de périmètres). En 2017, elle a fait l'objet d'une variable d'ajustement pour les départements et les régions. En 2018, les communes (à l'exclusion de celles éligibles en 2018 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale mentionnées à l'article L.2334-13 du CGCT) et les EPCI sont également intégrés dans ces variables d'ajustement (article 41 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). L'article 73 de la loi de finances pour 2020 prévoit une minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) versée aux blocs communal et régional au titre de 2020. En revanche, la DCRTP versée aux départements en 2020 demeure figée au niveau de la DCRTP versée en 2019.

	départements	régions	Communes/EPCI
DCRTP	0,863117	0,741633	0,974309

Ces coefficients de minoration de la DCRTP, pour tous les niveaux de collectivités, sont à titre informatif, la répartition se faisant au prorata des recettes de fonctionnement.

Depuis 2017, les fonds départementaux de taxe professionnelle (TP), créés pour mettre en œuvre une péréquation horizontale du produit TP au niveau départemental font l'objet d'un ajustement. Pour 2020, le coefficient est de **0,671577**.

Annexe

A - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES AU NIVEAU NATIONAL EN 2019

	TH %	TFPB %	TFPNB %	CFE %
Taux moyens communaux	24,56	21,59	49,72	26,45
Taux plafonds communaux	61,40	53,98	124,30	52,90

B - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES, AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, EN 2019

Pour information : les taux plafonds sont précédés d'un astérisque lorsqu'ils sont plus élevés que les taux nationaux

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens
010	AIN	18,87	47,18	15,22	38,05	48,52	121,30	22,24
020	AISNE	25,25 *	63,13	21,55	53,88	32,07	80,18	23,71
030	ALLIER	25,87 *	64,68	19,11	47,78	35,92	89,80	28,83
040	ALPES-DE HTE PROVENCE	19,11	47,78	28,26 *	70,65	65,92	* 164,80	30,68
050	ALPES (HAUTES-)	19,90	49,75	28,31 *	70,78	110,34	* 275,85	27,68
060	ALPES-MARITIMES	26,00 *	65,00	20,36	50,90	29,32	73,30	28,41
070	ARDECHE	21,94	54,85	18,91	47,28	79,17	* 197,93	26,97
080	ARDENNES	25,94 *	64,85	24,34 *	60,85	30,04	75,10	22,80
090	ARIEGE	22,09	55,23	22,48 *	56,20	116,36	* 290,90	40,42
100	AUBE	25,74 *	64,35	21,42	53,55	21,21	53,03	21,21
110	AUDE	27,95 *	69,88	33,97 *	84,93	108,92	* 272,30	34,52
120	AVEYRON	19,69	49,23	20,97	52,43	85,81	* 214,53	30,88
130	BOUCHES-DU- RHONE	33,13 *	82,83	26,46 *	66,15	43,75	109,38	30,77
140	CALVADOS	20,55	51,38	25,88 *	64,70	34,16	85,40	23,98
150	CANTAL	26,88 *	67,20	23,86 *	59,65	93,24	* 233,10	32,01
160	CHARENTE	20,54	51,35	25,49 *	63,73	53,77	* 134,43	24,65
170	CHARENTE- MARITIME	21,05	52,63	25,88 *	64,70	55,29	* 138,23	25,28
180	CHER	26,13 *	65,33	21,73 *	54,33	39,39	98,48	26,23
190	CORREZE	18,76	46,90	22,93 *	57,33	90,66	* 226,65	31,11
2A0	CORSE-DU-SUD	28,13 *	70,33	15,27	38,18	78,96	* 197,40	19,03
2B0	HAUTE-CORSE	28,43 *	71,08	16,16	40,40	67,41	* 168,53	20,72
210	COTE-D'OR	22,79	56,98	22,95 *	57,38	36,31	90,78	23,94

220	COTES-D'ARMOR	30,74	* 76,85	22,36	* 55,90	75,76	* 189,40	26,63
230	CREUSE	24,25	60,63	18,42	46,05	58,81	* 147,03	30,58
240	DORDOGNE	20,17	50,43	28,08	* 70,20	88,12	* 220,30	26,63
250	DOUBS	23,79	59,48	20,07	50,18	23,66	59,15	25,34
260	DROME	20,75	51,88	19,23	48,08	58,13	* 145,33	24,75
270	EURE	21,01	52,53	27,41	* 68,53	50,69	* 126,73	23,28
280	EURE -ET-LOIR	23,89	59,73	23,86	* 59,65	32,20	80,50	23,55
290	FINISTERE	28,57	* 71,43	21,75	* 54,38	46,36	115,90	25,74
300	GARD	27,18	* 67,95	24,17	* 60,43	70,28	* 175,70	30,96
310	GARONNE (HAUTE-)	28,09	* 70,23	25,17	* 62,93	93,53	* 233,83	35,93
320	GERS	28,20	* 70,50	31,65	* 79,13	97,17	* 242,93	32,98
330	GIRONDE	27,87	* 69,68	26,11	* 65,28	55,81	* 139,53	31,43
340	HERAULT	30,39	* 75,98	27,84	* 69,60	84,59	* 211,48	35,69
350	ILLE-ET-VILAINE	30,40	* 76,00	21,91	* 54,78	47,16	117,90	26,88
360	INDRE	22,97	57,43	21,50	53,75	41,14	102,85	24,57
370	INDRE-ET-LOIRE	26,41	* 66,03	21,73	* 54,33	46,16	115,40	23,11
380	ISERE	21,34	53,35	28,38	* 70,95	61,11	* 152,78	28,59
390	JURA	23,14	57,85	20,17	50,43	32,51	81,28	21,67
400	LANDES	25,78	* 64,45	19,96	49,90	54,03	* 135,08	27,09
410	LOIR-ET-CHER	26,15	* 65,38	25,91	* 64,78	50,58	* 126,45	23,89
420	LOIRE	23,37	58,43	22,27	* 55,68	43,18	107,95	27,70
430	LOIRE (HAUTE-)	20,81	52,03	19,76	49,40	72,30	* 180,75	26,78
440	LOIRE-ATLANTIQUE	29,12	* 72,80	25,28	* 63,20	54,77	* 136,93	28,35
450	LOIRET	23,42	58,55	26,25	* 65,63	45,63	114,08	22,19
460	LOT	18,72	46,80	22,15	* 55,38	152,62	* 381,55	30,51
470	LOT-ET-GARONNE	23,07	57,68	25,83	* 64,58	84,08	* 210,20	28,79
480	LOZERE	16,24	40,60	22,71	* 56,78	194,61	* 486,53	27,01
490	MAINE-ET-LOIRE	24,36	60,90	27,26	* 68,15	43,15	107,88	23,40
500	MANCHE	24,32	60,80	23,30	* 58,25	41,31	103,28	21,41
510	MARNE	28,57	* 71,43	25,85	* 64,63	24,24	60,60	22,45
520	MARNE (HAUTE-)	24,54	61,35	25,28	* 63,20	27,85	69,63	21,60
530	MAYENNE	28,90	* 72,25	25,44	* 63,60	45,24	113,10	25,44
540	MEURTHE-ET-MOSELLE	27,87	* 69,68	18,64	46,60	27,51	68,78	26,96
550	MEUSE	24,30	60,75	21,24	53,10	34,34	85,85	19,88
560	MORBIHAN	23,23	58,08	22,89	* 57,23	49,45	123,63	23,56
570	MOSELLE	23,32	58,30	16,41	41,03	53,76	* 134,40	22,48
580	NIEVRE	26,74	* 66,85	18,50	46,25	39,75	99,38	26,64
590	NORD	37,53	* 93,83	26,64	* 66,60	55,87	* 139,68	31,94
600	OISE	24,13	60,33	27,26	* 68,15	54,80	* 137,00	24,95
610	ORNE	24,48	61,20	21,96	* 54,90	36,65	91,63	20,70
620	PAS-DE-CALAIS	32,24	* 80,60	27,87	* 69,68	49,87	* 124,68	29,45

630	PUY-DE-DOME	24,84	*	62,10	22,33	*	55,83	81,93	*	204,83	25,46
640	PYRENEES-ATLANTIQUES	24,21		60,53	15,94		39,85	40,50		101,25	29,00
650	PYRENEES (HAUTES-)	24,31		60,78	20,25		50,63	57,73	*	144,33	36,84
660	PYRENEES-ORIENTALES	25,32	*	63,30	23,69	*	59,23	52,27	*	130,68	34,42
670	BAS-RHIN	29,12	*	72,80	17,50		43,75	63,57	*	158,93	24,19
680	HAUT-RHIN	23,22		58,05	17,33		43,33	68,12	*	170,30	25,25
690	RHONE	19,68		49,20	18,84	*	47,10	38,89		97,23	24,49
700	SAONE (HAUTE-)	16,89		42,23	18,31		45,78	34,31		85,78	22,54
710	SAONE-ET-LOIRE	25,25	*	63,13	23,83	*	59,58	44,37		110,93	24,71
720	SARTHE	28,17	*	70,43	23,98	*	59,95	38,90		97,25	24,97
730	SAVOIE	18,30		45,75	22,65	*	56,63	95,79	*	239,48	31,14
740	SAVOIE (HAUTE-)	20,95		52,38	16,01		40,03	67,25	*	168,13	25,08
760	SEINE-MARITIME	24,79	*	61,98	26,19	*	65,48	41,87		104,68	24,22
790	DEUX-SEVRES	28,25	*	70,63	23,84	*	59,60	65,42	*	163,55	26,07
800	SOMME	29,27	*	73,18	25,38	*	63,45	41,62		104,05	24,10
810	TARN	22,82		57,05	25,58	*	63,95	81,41	*	203,53	34,07
820	TARN-ET-GARONNE	22,56		56,40	28,06	*	70,15	120,18	*	300,45	33,30
830	VAR	23,96		59,90	23,56	*	58,90	70,83	*	177,08	30,95
840	VAUCLUSE	23,44		58,60	23,08	*	57,70	55,78	*	139,45	35,02
850	VENDEE	27,49	*	68,73	19,36		48,40	47,45		118,63	24,81
860	VIENNE	28,02	*	70,05	22,41	*	56,03	42,35		105,88	24,41
870	VIENNE (HAUTE-)	25,20	*	63,00	21,25		53,13	73,76	*	184,40	27,08
880	VOSGES	27,10	*	67,75	18,29		45,73	29,60		74,00	23,29
890	YONNE	24,60	*	61,50	21,15		52,88	46,43		116,08	24,15
900	BELFORT (TERRITOIRE DE)	21,99		54,98	15,75		39,38	52,02	*	130,05	29,16
750	PARIS	13,38		61,40	13,51		97,60	16,67		124,30	16,61
770	SEINE-ET-MARNE	24,62	*	61,55	26,45	*	66,13	53,55	*	133,88	25,51
780	YVELINES	20,00		50,00	16,27		40,68	59,65	*	149,13	22,46
910	ESSONNE	24,82	*	62,05	20,44		51,10	68,10	*	170,25	25,63
920	HAUTS-DE-SEINE	19,15		47,88	13,64		34,10	20,80		52,00	22,14
930	SEINE-SAINT-DENIS	25,77	*	64,43	22,12	*	55,30	39,80		99,50	36,49
940	VAL-DE-MARNE	24,40		61,00	21,38		53,45	60,79	*	151,98	32,29
950	VAL-D'OISE	22,90		57,25	21,68	*	54,20	66,13	*	165,33	25,38
971	GUADELOUPE	29,82	*	74,55	26,56	*	66,40	70,92	*	177,30	25,12
972	MARTINIQUE	30,05	*	75,13	29,25	*	73,13	26,73		66,83	22,14
973	GUYANE	29,61	*	74,03	30,12	*	75,30	65,57	*	163,93	25,53
974	REUNION	28,91	*	72,28	30,69	*	76,73	33,02		82,55	

976	MAYOTTE	28,49	* 71,23	10,69	26,73	7,34	18,35	22,17
TOTAL		24,56	61,40	21,59	53,98	49,72	124,30	26,45